

Décision n° 2025-54

**CONSTATANT L'ABSENCE OU L'EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
D'EXERCER LE DROIT DE PRÉEMPTION ET DE PRIORITÉ**

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France, modifié,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant renouvellement du mandat du directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France, M Gilles BOUVELOT,

Vu le douzième alinéa de l'article 11 du règlement intérieur institutionnel de l'Établissement déléguant l'exercice du droit de préemption à un Directeur Général Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général,

Vu l'empêchement du Directeur Général, Monsieur Gilles BOUVELOT, en congés du 31 juillet au 31 août 2025 inclus,

Décide :

Article 1 : Le droit de préemption et de priorité est exercé par le Directeur Général Adjoint de l'Établissement, Monsieur Thomas LURÇON du 13 au 31 août 2025 inclus.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 13 août 2025.

Fait à Paris, le 22 juillet 2025

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT